

INTRODUCTION GENERALE

D'après un adage latin, « *ubi societas, ibi jus* ». Là où est la société est aussi le droit. Cela signifie que le droit est consubstantiel à la société. En effet, dès que les hommes vivent en société, il se crée automatiquement un ensemble de règles de droit. Car quand on est plus d'un, il faut forcément se défaire d'une partie de sa liberté pour pouvoir vivre avec les autres. Pour vivre en société l'individu noue des rapports avec les autres :

- Au plan familial
Obligations et droit né à l'occasion du mariage entre deux époux.
- Au plan professionnel
Les rapports entre employeur et employé.
- Au plan international
Les rapports entre les états

En un mot le droit établit donc le fonctionnement de la famille, des collectivités locales ou de l'Etat, de manière à les rendre harmonieux ; c'est-à-dire à assurer une harmonie entre les différents membres de ces groupements. Cet ensemble de règles constitue le droit objectif.

En organisant ces institutions juridiques, le droit confère des prérogatives, des facultés, des pouvoirs aux individus. Ces prérogatives constituent le droit subjectif.

DEFINITION ET DOMAINE DU DROIT

Le mot «<droit>> a deux significations :

- Le droit se présente comme l'ensemble des règles obligatoires qui régissent une société donnée. C'est-à-dire l'ensemble des règles destinées à organiser la vie en société : c'est le droit objectif.
- Ensuite le droit désigne la prérogative particulière dont une personne donnée peut se prévaloir sur des biens ou des personnes. Ce sont des privilèges individuels dont toute personne peut jouir : ce sont les droits subjectifs

LEÇON 1 : LE DROIT OBJECTIF

1- Définition

Le droit objectif est l'ensemble des règles de conduite qui, dans une société organisée gouverne les rapports des hommes entre eux et qui s'impose à eux. Autrement dit c'est l'ensemble des règles qui régissent une collectivité humaine applicable à tous et sanctionné par l'autorité publique.

De cette définition ressort clairement les différents caractères de la règle de droit.

1-1: Les caractères de la règle de droit

La règle de droit est une disposition générale, impersonnelle, permanente, obligatoire et contraignante.

La règle de droit est générale et impersonnelle car elle s'applique à tous et ne vise personne en particulier.

- La règle de droit est permanente. Car elle ne s'applique pas seulement une seule fois. Mais chaque fois qu'une situation similaire se présente. La règle de droit s'applique de son entrée en vigueur à son abrogation.
- La règle de droit est obligatoire. Elle doit être respectée de tous sous peine de sanction émanant de l'autorité publique.
- La règle de droit est contraignante parce qu'elle est considérée comme nécessaire et utile à la société.

1-2: Différence entre le droit et autres règles sociales

a- Différence entre droit et morale

La morale provient de conscience collective et individuelle. Elle se procure des devoirs de l'homme aussi bien à l'égard des autres qu'à l'égard de lui-même. La morale se préoccupe du perfectionnement intérieur de l'homme.

Le droit quant à lui est une création des gouvernants qui se sont parfois inspirés des règles de la morale.

La sanction morale se fait à l'intérieur de l'individu ; il peut s'auto sanctionner ; il peut être victime de remords et de la réprobation publique.

La sanction du droit est matérielle, externe, concrète et ne concerne que les actes délictueux.

b- Différence entre droit et religion

La sanction religieuse n'intéresse que le croyant. Elle est permanente et surnaturelle. Par ailleurs, la sanction juridique est actuelle, concrète, immédiate et limitée dans le temps par l'autorité étatique afin de favoriser l'insertion sociale du délinquant. Somme toute, le droit a pour mission essentielle la réglementation des rapports des hommes avec la société, et aussi les rapports des hommes entre eux de manière à les rendre harmonieux.

LEÇON2: LES DROITS SUBJECTIFS

1- Définition

Il s'agit de l'ensemble des prérogatives ou privilèges reconnus aux personnes et dont celles-ci peuvent se prévaloir dans leurs rapports avec les autres sous la protection des pouvoirs publics.

Ces droits individuels comprennent :

- *Les droits politiques (condition d'éligibilité à la présidence de la république, droit de vote)*
- *Les droits publics consacrés par la constitution : le droit à la vie, la liberté de parole, de conscience d'aller et venir...*
- *Les droits privés tels que les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux*

1-1- Les sources des droits subjectifs

Les droits subjectifs proviennent des actes juridiques et des faits juridiques.

a- Les actes juridiques

Définition :

L'acte juridique est une manifestation volontaire destinée à produire un effet juridique expressément recherché

Les types d'actes juridiques

On distingue :

- *Les actes juridiques conventionnels*
Ils expriment l'accord de volonté de deux ou plusieurs personnes ; ils nécessitent un échange des consentements. Exemple : un contrat
- *Les actes juridiques unilatéraux*
Ils expriment la volonté d'une seule partie. Exemple : le testament prolonge la volonté du défunt et règle le sort de certains droits du bénéficiaire.

b- Les faits juridiques

-Définition :

Le fait juridique est un événement, volontaire ou non, qui entraîne des conséquences non voulues.

-Les différents types de faits juridiques

Ces événements sont nombreux et hétérogènes ; on distingue :

❖ Les événements de la vie de l'individu

- La naissance
- La majorité
- Le décès

Entraînent des conséquences pour l'individu

❖ **Les événements accidentels.**

- *Le délit civil est un fait fautif volontaire ou involontaire qui entraîne pour son auteur ou celui qui le représente l'obligation de le réparer. Exemple 1: une personne raconte des mensonges à l'encontre d'une autre personne dans un journal de la place. La victime du mensonge peut la poursuivre pour obtenir la réparation du préjudice subit. Exemple 2: par inattention, une personne laisse tomber une bouteille sur la tête d'un passant. Ce dernier a le droit de demander réparation pour le préjudice subit.*
- *L'enrichissement sans cause repose sur le principe qu'on ne peut sans justification juridique, s'enrichir aux dépens d'autrui.*

1-3- La preuve des actes et faits juridiques

La preuve est la démonstration de l'existence d'un acte ou d'un fait juridique entraînant les conséquences de droit.

Il existe deux types de preuves.

- **La preuve « extra-contentieuse »**

Car tout individu peut être amené à prouver à l'administration qu'il est né le ... ; qu'il est marié le Cette preuve ne soulève pas de difficultés.

- **La preuve contentieuse**

En principe, elle incombe au demandeur. S'il ne peut pas démontrer sa prétention, sa demande est rejetée.

Exceptionnellement, le demandeur peut être dispensé d'apporter la preuve.